

- Cadeaux affaires et aux salariés
- Congés de Noël

Madame, Monsieur
Cher client,

Depuis plusieurs années nous vous adressons, en vue des fêtes de fin d'année, une synthèse sur le régime social et fiscal des cadeaux.

I) CADEAUX

A) Cadeaux aux clients, fournisseurs (Cadeaux d'affaires) :

1) Régime fiscal :

a. Cadeaux et impôts sur les bénéfices :

Les cadeaux peuvent être compris dans les charges déductibles de l'entreprise s'ils relèvent d'une gestion normale, c'est-à-dire s'ils sont faits dans l'intérêt de l'entreprise.

L'administration exige, en outre, que les cadeaux aient une cause licite et que leur valeur ne soit pas exagérée.

L'appréciation du caractère exagéré résulte des circonstances de fait propres à chaque entreprise. Outre les usages existant dans la profession, la taille de l'entreprise, son activité et son développement sont les premiers critères à prendre en compte.

Si le montant global des cadeaux excède une somme fixée à trois mille (3 000) €, il doit figurer sur le relevé des frais généraux.

b. Cadeaux et TVA :

Principe

Quelle que soit la qualité du bénéficiaire (client, fournisseur, personnel...), la TVA grevant les biens cédés sans rémunération ou moyennant une rémunération très inférieure à leur prix normal n'est pas déductible, sauf l'exception concernant les biens de très faible valeur.



Expertise comptable
Droit fiscal, Droit des affaires, Droit social
Transmission, restructuration d'entreprise
Ingénierie fiscale du patrimoine
Gestion patrimoniale immobilier entreprise

Exception : objets de très faible valeur

Les **menus objets dont la valeur unitaire ne dépasse pas soixante-treize (73) €**, taxes comprises, ouvrent droit à déduction en matière de TVA, si les deux conditions cumulatives suivantes sont remplies quant au montant de la limite qui s'apprécie :

- frais d'emballage et de port inclus,
- **par an et pour un même bénéficiaire.**

Exception à l'exception

La TVA afférente **au matériel publicitaire** remis gratuitement par l'entreprise est déductible sous certaines conditions, à savoir :

- le coût des biens remis doit être supporté par l'entreprise qui fabrique ou commercialise les produits ;
- ce matériel doit être destiné à assurer la promotion, la vente, le rangement ou la présentation des produits fabriqués ou commercialisés par l'entreprise qui en supporte le coût ;
- la remise du matériel doit être justifiée par les besoins de l'activité commerciale de l'entreprise qui en supporte les coûts

c. Cadeaux et impôt sur le revenu :

Les cadeaux d'usage constituent des gains exceptionnels qui échappent à l'impôt sur le revenu.

2) Régime social :

Les cadeaux d'affaires ne sont pas considérés comme des avantages en nature et échappent, de ce fait, aux cotisations sociales.

B) Cadeaux et bons d'achats (Cadeaux aux salariés) :

1) Régime général

a) Régime fiscal :

Les cadeaux en nature d'une valeur modique offerts par l'employeur **à l'occasion d'évènements particuliers** (cf. ci-après) sont déductibles du résultat imposable de l'entreprise en tant que cadeaux d'usage, si la valeur du cadeau n'excède pas, **par année civile et par événement**, cent soixante et onze **(171) € pour l'année 2021** : soit 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS).

Au-delà il s'agit d'un avantage en nature qui doit être intégré sur le bulletin de paie du salarié.

b) Régime social :

Selon la jurisprudence, les cadeaux et bons d'achats sont assujettis aux cotisations.

L'administration a toutefois institué une présomption de non-assujettissement du montant global des bons d'achat et/ou cadeaux lorsqu'il n'excède pas la limite indiquée ci-dessus.

Ainsi si le montant des bons d'achats et cadeaux n'excède pas la limite indiquée de cent soixante et onze (171€) € **par année civile et par salarié**, ils sont exonérés de cotisations sociales. Cette exonération s'applique aux bons d'achats alimentaires ou cadeaux sans rapport direct avec un événement précis.

2) Régime spécifique pour certains événements :

Les bons d'achats et/ou cadeaux demeurent exonérés si **trois conditions cumulatives** suivantes sont remplies :

Condition 1 : Attribution à l'occasion d'un événement particulier (7 au total) :

- mariage, PACS,
- naissance,
- départ à la retraite,
- fête des mères ou des pères,
- sainte Catherine (25 ans pour les femmes) ou saint Nicolas (30 ans pour les hommes),
- rentrée scolaire pour les enfants (**âgés de moins de 26 ans**) des salariés,
- Noël pour le salarié **et les** enfants (**jusqu'à 16 ans** révolus).

Condition 2 : Montant conforme aux usages :

Ex 1 :

Pour l'administration sociale, la valeur du bon d'achat ou du cadeau ne doit pas dépasser la limite de 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) pour l'année 2021. **Mais contrairement au régime général, pour la rentrée scolaire et Noël, le seuil s'apprécie par enfant et par salarié.**

Ex2 :

Un salarié a deux enfants de moins de 16 ans, pour Noël, la valeur des bons d'achats ou cadeaux s'élève en franchise sociale à 5% pour le salarié, et, 10% pour ses deux enfants soit un total de $(171€ \times 3) = 513 €$.

Ex 3 :

Un salarié a deux enfants, l'employeur lui octroie 3 bons d'achats pour Noël :

- un bon d'achat pour lui d'une valeur de 80 € ;
- un bon d'achat pour **son fils de 18 ans** d'une valeur de 85 €.
- un bon d'achat pour sa fille de 12 ans d'une valeur de 70 €.

Le montant global des bons d'achats étant supérieur à 171 €, l'analyse s'effectue pour chaque bon d'achat :

- pour le père et la fille : exonération ;
- bon d'achat du fils : la somme de 85 € est soumise à cotisations car le fils ne remplit pas la condition d'âge pour Noël.

Condition 3 : Utilisation conforme à l'événement :

L'objet du bon d'achat et la nature du cadeau doivent correspondre à l'évènement pour lequel ils sont accordés.

Ex. : Noël = jouets pour les enfants.

En synthèse, si ces trois conditions sont satisfaites, l'entreprise et le salarié bénéficient d'une exonération de charges sociales de 171 € par an et par évènement, soit au total (si tous les évènements sont réunis) : **(171 € X 7 évènements) = 1 197 €.**

Enfin sachez que pour les chèques-lire, les chèques-disques et les chèques-culture, les limites échappent totalement aux cotisations et contributions sociales sous certaines conditions strictes d'utilisation.

Si vous souhaitez faire bénéficier de chèques cadeaux à vos salariés, nous vous recommandons d'anticiper votre commande afin de faire face aux délais de fabrication et d'acheminement qui sont plus importants en cette période de l'année.



Expertise comptable
Droit fiscal, Droit des affaires, Droit social
Transmission, restructuration d'entreprise
Ingénierie fiscale du patrimoine
Gestion patrimoniale immobilier entreprise

II) FERMETURE CABINET FETES NOËL

Le cabinet sera fermé du 23/12/2021 au soir au 02/01/2022 inclus.

Restant à votre disposition pour d'éventuels compléments d'informations, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, cher client en l'assurance de notre parfaite considération.

Joël Martinez

Expert-comptable

Juriste, spécialiste droit patrimonial

Master II Droit notarial | Ingénierie patrimoniale

D.E.S Gestion patrimoine / D.E.S Ingénierie patrimoniale

Stéphane Moisan

Expert-comptable

Juriste, spécialiste conseil d'affaires

Master II – Droit de l'entreprise, Proc. Collective

Expert judiciaire près la cour d'appel de Grenoble